



<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau des Partenariats Professionnels 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRE1625628C</p>	<p>Note de service</p> <p>DGER/SDPFE/2016-731</p> <p>15/09/2016</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPOFE/C2012-2001 du 08/02/2012 : Note de cadrage de la mise en œuvre des certificats individuels professionnels produits phytopharmaceutiques

DGER/SDPOFE/N2013-2170 du 23/12/2013 : Instruction complémentaire relative au bilan d'activité et au livret de formation remis au stagiaire à destination des organismes de formation habilités pour la mise en œuvre des actions en vue de l'obtention du certificat individuel produits phytopharmaceutiques.

DGER/SDPOFE/N2013-2042 du 27/03/2013 : Instruction relative à la déclaration du bilan annuel régional par les organismes de formation habilités pour la mise en œuvre des actions en vue de l'obtention du certificat individuel produits phytopharmaceutiques

DGER/SDPOFE/N2013-2014 du 30/01/2013 : Procédure d'habilitation des organismes de formation pour mettre en œuvre les actions de formation et tests préparant à l'obtention des certificats individuels professionnels pour l'activité " utilisation des produits phytopharmaceutiques "

DGER/SDPOFE/N2012-2064 du 07/05/2012 : Modalités de renouvellement d'un certificat individuel produits phytopharmaceutiques et obtention d'un autre certificat.

DGER/SDPOFE/N2011-2142 du 26/10/2011 : Procédure d'habilitation des organismes de formation mettant en œuvre les actions de formation et tests préparant à l'obtention des certificats individuels professionnels (généralisation du dispositif)

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 8

Objet : Mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits pharmaceutiques par les organismes de formation habilités prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime.

<p>Destinataires d'exécution</p> <p>Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Directions de l'Agriculture et de la Forêt des DOM Organismes de formation habilités en référence au R. 254-13 et R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime</p>

Résumé : Cahier des charges organisationnel de mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits pharmaceutiques par les organismes de formation habilités prévus à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime.

Textes de référence : Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son annexe I - Articles R.254-13 et R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime - Décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques - Décret modifié n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques - Arrêté du 29 août 2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime - Arrêtés du 29 août 2016 portant création des certificats individuels produits pharmaceutiques.

La présente note de service a pour objet de préciser la mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits pharmaceutiques. Elle constitue le cahier des charges organisationnel à destination des organismes de formation habilités et répertoriés conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

De plus la présente note apporte des éléments d'explicitation sur les certificats visés et leurs différentes voies d'accès, et vise à harmoniser la mise en œuvre entre les organismes de formation.

Elle porte donc sur les différentes étapes qui ponctuent l'organisation des voies d'accès : du premier contact avec le stagiaire au terme des sessions de test et de formation.

Dans la présente note, « V1 » désigne les versions 1 du plan Ecophyto lancé à la suite du Grenelle de l'environnement et du dispositif de délivrance des certificats individuels produits phytopharmaceutiques dont il est une composante. « V2 » désigne les versions 2 du plan Ecophyto publié le 26 octobre 2015 et du dispositif de délivrance des certificats individuels produits phytopharmaceutiques.

Sommaire

1. Éléments de contexte

1.1. Plan Ecophyto 2 et dispositif des *certificats individuels produits phytopharmaceutiques*

1.2. Architecture du dispositif des certificats individuels produits phytopharmaceutiques V2

2. Organismes de formation habilités

2.1. Demande d'habilitation

2.2. Engagements liés à l'habilitation

2.3. Déclaration des bilans annuels

2.4. Accompagnement des organismes de formation

3. La procédure de demande et de délivrance du certificat individuel

4. Modalités de mise en œuvre des voies d'accès au certificat : les obligations de l'organisme de formation

4.1. Accueil et gestion de la demande des professionnels

4.2. Organisation de la session

4.3. Mise en œuvre de la session

4.4. A l'issue de la session

Annexe I	Dénomination des certificats et correspondances
Annexe II	Modalités réglementaires par certificat [Thèmes, durée des formations, seuils de réussite]
Annexe III	Consignes de mise en œuvre
Annexe IV	Modèle de procès-verbal test
Annexe V	Modèle de bordereau de score
Annexe VI	Modèle d'attestation de suivi de formation complémentaire
Annexe VII	Obtention d'un second certificat
Annexe VIII	Textes réglementaires

Avertissement

La délivrance du certificat individuel résulte d'une décision administrative individuelle qui :

- atteste de connaissances pour encadrer, appliquer, vendre ou conseiller à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques durant l'exercice d'une activité professionnelle - article R. 254-8 du CPRM
- permet à son titulaire de réaliser des opérations en lien avec les produits phytopharmaceutiques, pour lesquelles le certificat a été établi.

Le certificat est créé par arrêté qui précise :

- le contenu du programme de formation ;
- la durée de formation globale et la durée de formation pour chacun des thèmes du programme ;
- les conditions d'obtention des tests ;
- les titres et diplômes permettant d'obtenir le certificat individuel visé ;
- les modalités de renouvellement du certificat.

La détention du certificat individuel est obligatoire pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, les distributeurs et les conseillers. La détention du certificat individuel autorise son titulaire :

- pour le certificat relatif à l'activité professionnelle « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » à conseiller et prescrire, conformément aux référentiels de certification d'entreprise, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ;
- pour le certificat relatif à l'activité professionnelle « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » à vendre, au titulaire du certificat requis, des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel, ainsi qu'à organiser la délivrance des produits, à vendre des produits phytopharmaceutiques à usage grand public et à informer sur leurs conditions d'utilisation conformément aux référentiels de certification d'entreprise ;
- pour le certificat relatif à l'activité professionnelle « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie décideur en entreprise soumise à agrément », à intervenir dans le choix technique des produits, à acheter les produits, et à utiliser les produits chez un tiers, ainsi qu'à organiser l'utilisation, conformément aux référentiels de certification d'entreprise, à acheter et à utiliser les produits pour son propre compte et pour une activité autre que la production agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM ;
- pour le certificat relatif à l'activité professionnelle « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie décideur en entreprise non soumise à agrément », à intervenir dans le choix technique des produits, à acheter les produits, à organiser leur utilisation et à les utiliser, ceci pour son compte ou dans le cadre de l'entraide agricole ;
- pour le certificat relatif à l'activité professionnelle « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie opérateur » à utiliser les produits, suivant les consignes données.

Les certificats individuels produits phytopharmaceutiques portent sur des connaissances et non sur des savoir-faire. Ils ne confèrent pas une qualification professionnelle.

L'ensemble des textes relatifs aux certificats individuels est consultable sur le site internet <http://www.chlorofil.fr>

1. Éléments de contexte

1.1. Plan Ecophyto 2 et dispositif des certificats individuels produits phytopharmaceutiques

Le dispositif de délivrance des *certificats individuels produits phytopharmaceutiques* est une composante du plan Ecophyto, en réponse à la directive européenne 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Le décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 a fixé les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

A la suite d'une période expérimentale, le dispositif a été généralisé et a permis à plus de 500 000 professionnels de l'utilisation, de la distribution et du conseil de détenir le certificat, conformément aux exigences de la directive.

A mi-parcours du plan Ecophyto et conformément à l'exigence prévue par la directive de réaliser un bilan d'étape, le Premier ministre a confié au député Dominique Potier en 2014, la mission d'établir un rapport afin de « proposer une nouvelle version du plan Ecophyto dont l'objectif est de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires en France tant en zone agricole qu'en zone non agricole, afin non seulement de concilier performance écologique et performance économique, mais également de préserver la santé publique ».

Le plan Ecophyto 2, publié le 26 octobre 2015 inscrit le dispositif dans l'axe visant l'évolution des pratiques et des systèmes. Il précise la rénovation du dispositif de délivrance du certificat individuel produits phytopharmaceutiques.

Les mesures de simplification, tout en confortant la formation pour accéder au certificat, permettent une meilleure lisibilité de l'ensemble des certificats, l'allègement de leur renouvellement selon une périodicité harmonisée et une transmission facilitée et plus rapide. Enfin, le renforcement de l'animation régionale favorise une gestion de proximité et une adaptation des formations aux caractéristiques agronomiques, environnementales et de systèmes de productions locales.

Le décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifie les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, et en conséquence les articles R. 254-8 au R. 254-14 du CRPM. Les certificats sont créés par arrêté. L'ensemble des textes¹ constituant la nouvelle assise réglementaire du dispositif rénové de délivrance des certificats individuels sont applicables à la date d'entrée en vigueur du décret sus-cité, c'est à dire le 1er octobre 2016.

1.2. Architecture du dispositif V2 de délivrance des certificats individuels produits phytopharmaceutiques

La rénovation du dispositif porte sur :

Le nombre de certificats et la durée de validité :

La nouvelle architecture simplifie l'organisation des certificats par la réduction significative du nombre de certificats. Ils sont organisés dans le respect de la différenciation entre les activités de l'utilisation, de la vente et du conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ainsi que la fonction exercée conformément à la directive et sont au nombre de 5 certificats² renouvelables tous les 5 ans :

¹CF. annexe VIII de la présente note

²Le tableau de correspondance des certificats V2 avec les certificats V1 et ceux de la période expérimentale est joint en annexe I

Architecture des certificats

Utilisation		Distribution	Conseil
Décideur	en entreprise non soumise à agrément	Mise en vente – vente des produits phytopharmaceutiques	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
	en entreprise soumise à agrément		
Opérateur			

L'harmonisation de la durée de validité à 5 ans s'applique aux certificats délivrés à compter de la date d'entrée en vigueur des textes réglementaires relatifs à la V2 du dispositif.

Exemple : Un professionnel titulaire du certificat « utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie décideur en exploitation agricole » délivré en référence au décret du 10 octobre 2011³ avant l'entrée en vigueur du décret modifiant le CRPM⁴, dont la durée de validité est fixée à 10 ans, conserve cette durée de validité jusqu'à échéance. Lors du renouvellement du certificat, la nouvelle durée de validité de 5 ans sera appliquée conformément aux nouveaux textes en vigueur.

Ci-dessous, la dénomination exacte des certificats telle que fixée dans chaque arrêté de création :

- Certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « décideur en entreprise soumise à agrément » ;
- Certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « décideur en entreprise non soumise à agrément » ;
- Certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur » ;
- Certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » ;
- Certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ».

Les voies d'accès :

Elles sont différenciées pour l'accès au *primo*-certificat⁵ et pour son renouvellement. Les diplômes, les tests et la durée de formation diffèrent selon les secteurs d'activité, les caractéristiques de l'entreprise et la fonction exercée par le demandeur pour le secteur de l'application⁶.

Le *primo*-certificat est accessible selon 3 modalités :

- participer à une formation intégrant la vérification des connaissances ;
- réussir un test de connaissances ;
- détenir un des diplômes requis depuis moins de 5 ans.

A la différence de la formation organisée pour l'accès au *primo*-certificat, la formation pour le renouvellement ne comporte pas d'évaluation. Le renouvellement du certificat est accessible selon 3 modalités :

- participer à une formation, sans évaluation ;
- réussir un test de connaissances ;
- détenir un des diplômes requis depuis moins de 5 ans.

La durée de la formation :

La durée de la formation⁷ permettant le renouvellement du certificat est réduite. Effectivement, les personnes impliquées dans l'application, la distribution ou le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ont été durant la première phase de mise en œuvre du plan Ecophyto en situation de mesurer les risques et les impacts de l'usage des produits phytopharmaceutiques. Les innovations technologiques et les avancées de la recherche agronomique sont portées à la

³Décret modifié n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

⁴Décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques

⁵*Primo*-certificat signifie premier certificat

⁶Les termes « utilisation » et « application » sont équivalents

⁷Annexe II de la présente note

connaissance des professionnels. Le renouvellement du certificat vise donc l'actualisation des connaissances et non leur acquisition.

L'habilitation :

L'habilitation nécessaire pour la mise en œuvre de la formation et du test est maintenue avec une gestion exclusive par l'échelon régional afin de privilégier une animation de proximité plus favorable à la mise en synergie des formations dites « Certiphyto », avec les autres actions du plan et en particulier avec le réseau des fermes Dephy. Les organismes de formation habilités pour 3 ans, sont répertoriés par les services des D(R)AAF et portés à la connaissance du public et des fonds de formation sur le site de chaque D(R)AAF.

L'habilitation est délivrée par le D(R)AAF du lieu où sont dispensées les formations ou réalisés les tests, ou, lorsque les formations et tests sont réalisés sur un territoire dépassant celui de la région, par le D(R)AAF du siège social de l'organisme. Elle est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté relatif à l'habilitation des organismes de formation. Les nouvelles règles de délivrance de l'habilitation concernent les habilitations en cours mais n'impactent pas l'échéance de l'habilitation. Les modalités relatives au transfert des habilitations dites DGER des organismes qui ont une activité sur plusieurs régions, vers la D(R)AAF de leur siège social, sont explicitées par note de service.

Les nouvelles orientations de la formation :

Le plan Ecophyto, déclinaison nationale de la directive 2009/128/CE, est le cadre national de définition et de mise en œuvre du dispositif de délivrance du certificat individuel produits phytopharmaceutiques. Les 13 items mentionnés en annexe I de la directive sont inchangés ; ils constituent le programme de la formation à dispenser pour l'accès au certificat. Cependant afin de répondre à la prescription de la directive européenne - assurer une formation adaptée à l'activité des professionnels (utilisation, distribution, conseil) et au niveau de responsabilité (fonction) de ceux-ci, il convient de faire évoluer les contenus de la formation dispensée aux professionnels.

Tous les documents issus des travaux menés dans le cadre du plan Ecophyto, accessibles sur le site <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto> constituent des documents d'appui. L'importance de favoriser les synergies entre les différentes actions reste, un élément stratégique du plan Ecophyto. La note de service DGER/SDPFE/2015-822 du 29 septembre 2015 pour sa partie traitant de l'actualisation des contenus de formation précise les orientations à privilégier pour une formation appropriée.

La gestion informatique du dispositif :

Les applications informatiques permettant la gestion de l'ensemble du dispositif ont fait l'objet d'une adaptation pour tenir compte des évolutions de la V2. La gestion de demande et d'attribution des certificats relève de FranceAgriMer. Elle est interfacée avec la plate-forme service-public.fr, gérée par la DILA⁸. La gestion des organismes de formation habilités est assurée par une application informatique portée par la DSI d'AgroSup Dijon. Elle concerne le dossier d'habilitation, le suivi de l'activité, la programmation des sessions de formation et de tests, l'évolution des contenus de formation dispensés. Cette application permet aux services des D(R)AAF de connaître le déroulement de la mise en œuvre et d'intervenir, si nécessaire, tout au long du processus.

2. Organismes de formation habilités

2.1. Demande d'habilitation

Les demandes d'habilitation pour mettre en œuvre les formation et test préparant aux certificats individuels, ou les demandes de modification d'habilitation, sont réalisées, par les organismes de formation, via téléproucé, sur l'application : <https://habilitation-of-phyto.educagri-v2.fr/>.

⁸ Direction de l'information légale et administrative

La décision⁹ est prise :

- pour une demande portant sur une seule région, par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt compétent ;
- pour une demande portant sur plus d'une région, par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du siège social de l'organisme de formation.

Il n'existe pas « d'habilitation nationale ».

L'organisme de formation est destinataire de la décision de l'autorité administrative compétente par notification. L'habilitation conduit à l'inscription de l'organisme de formation dans le répertoire régional. Si l'habilitation porte sur plusieurs régions, l'organisme de formation est inscrit dans chaque répertoire concerné. Le répertoire, décliné par certificat, est mis à disposition du public et est accessible sur le site internet des D(R)AAF.

2.2. Engagements liés à l'habilitation

Le maintien de l'habilitation est subordonné au respect des engagements figurant à l'article 2 de l'arrêté du 29/08/2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation, notamment :

- diffuser des informations conformes aux textes réglementaires relatifs aux certificats individuels et proposer à chaque candidat la modalité d'accès la plus appropriée ;
- déclarer auprès de la D(R)AAF concernée via l'application informatique, quinze jours auparavant, la programmation prévisionnelle des sessions de formation et de test se déroulant dans sa région ;
- organiser des groupes homogènes de stagiaires et contextualiser les programmes de formation à l'activité professionnelle et aux particularités locales ;
- assurer la gestion administrative : faire signer les feuilles d'émargement, établir les procès-verbaux de test, tenir l'ensemble des documents à la disposition du D(R)AAF, établir et remettre, au terme de la session et à chaque candidat qui remplit les conditions, l'attestation requise¹⁰ ainsi que le livret de formation.

Les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, vérifient la conformité de la mise en œuvre du cahier des charges par les organismes de formation.

Il est rappelé :

- que le livret de formation est créé par l'organisme de formation pour les stagiaires qu'il forme. Ce livret ne peut donc pas consister en une compilation de documents élaborés par différents instituts, entreprises, notamment par les fabricants de pesticides. A cet effet, les organismes de formation transmettent aux D(R)AAF auprès desquels ils sont répertoriés, un exemplaire du livret de formation qu'ils ont créé par certificat ;
- qu'il appartient à l'employeur d'assurer en permanence le maintien¹¹ en compétence des formateurs.

2.3. Déclaration des bilans annuels

La transmission du bilan d'activité annuel répond à l'un des engagements liés à l'habilitation de l'organisme de formation et constitue en conséquence une condition préalable à la validation du renouvellement de l'habilitation.

L'élaboration du bilan annuel régional par l'organisme de formation habilité par la D(R)AAF est effectué exclusivement par téléprocédure sur <https://habilitation-of-phyto.educagri-v2.fr/>. Chaque organisme de formation concerné saisit les données de son bilan dans l'applicatif, en remplissant tous les formulaires correspondant aux secteurs d'activités et aux régions, pour lesquels il a obtenu une habilitation, au cours de l'année concernée.

NB : L'organisation du bilan est exclusivement régionale et directement liée au répertoire régional des organismes de formation habilités. Comme précisé par l'arrêté du 29/08/2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation, la transmission du bilan d'activité de l'année est effectuée annuellement au mois de janvier de l'année n+1. Aussi chaque organisme de formation complète ses formulaires au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

⁹Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet (Décret n° 2014-1296 du 23 octobre 2014)

¹⁰Cf. paragraphe « A l'issue de la session » du 4.2 de la présente note

¹¹Cf. paragraphe 2.4. de la présente note

2.4. Accompagnement des organismes de formation

- **Professionalisation des acteurs**

Il a été confié à l'institut national de médecine agricole (INMA) et au réseau des instituts techniques agricoles (ACTA) respectivement la formation des formateurs à toutes fins de développement des compétences sur les thèmes « préservation de la santé » et « méthodes alternatives ». Ces formations n'ont pas vocation à conférer une qualification dans ces domaines. Les modalités d'inscription sont diffusées par note de service.

La participation à ces actions de formation relève des conditions inhérentes au maintien de l'habilitation des organismes de formation.

- **Animation régionale des D(R)AAF**

Conformément à la dynamique du plan Ecophyto, l'échelon régional poursuit l'animation des actions structurantes et assure leur évolution en cohérence avec les nouvelles orientations nationales du plan. Les D(R)AAF ont en gestion l'habilitation des organismes de formation et assurent le suivi de leur activité, elles organisent des réunions régulières avec les organismes et diffusent les informations nécessaires.

3. La procédure de demande et de délivrance de certificat individuel produits phytopharmaceutiques

Les organismes de formation s'assurent de la bonne information auprès de leurs stagiaires de la démarche à suivre pour demander le certificat individuel et veillent à accompagner les stagiaires s'ils en éprouvent le besoin.

La demande est effectuée par le professionnel via la téléprocédure sur le site <https://service-public.fr>, après création d'un compte usager. Une notice d'aide en ligne détaille la procédure à suivre.

La demande de *primo*-certificat doit être effectuée dans les 6 mois au plus tard après la formation ou le test.

Pour le renouvellement, la formation ou le test doivent être réalisés par le professionnel entre les 6 et 3 mois qui précèdent la date d'échéance de validité du certificat en cours. La demande sur service-public.fr est effectuée par le professionnel au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de validité du certificat en cours. Si la demande de renouvellement est validée par l'administration, le professionnel reçoit son certificat au cours du mois précédant la date d'échéance. La date de prise d'effet du certificat renouvelé mentionnée sur celui-ci, correspond à la date J+1 de fin de validité du précédent certificat.

La demande de certificat pour être recevable, outre le respect des délais mentionnés ci-dessus, doit être complétée et accompagnée de l'attestation requise¹² justifiant la demande :

Pour le *primo*-certificat

- Formation intégrant la vérification des connaissances : bordereau de score ou le cas échéant attestation de suivi de formation complémentaire ;
- Test : bordereau de score ;
- Diplôme : copie du diplôme.

Pour le renouvellement

- Formation : attestation de suivi de formation ;
- Test : bordereau de score ;
- Diplôme : copie du diplôme.

NB : Le professionnel a la possibilité d'envoyer la pièce justificative numérisée sur le site <https://service-public.fr> à la fin de la démarche en ligne, ou par la voie postale à la D(R)AAF.

¹²Cf. modèles en annexe V et VI. Les informations demandées sur ces modèles sont indispensables à la bonne réalisation de la démarche en ligne sur service-public.fr.

A réception de la demande, l'administration dispose de deux mois pour la traiter. Passés les deux mois sans réponse, le silence de l'administration vaut accord¹³.

Le certificat individuel est délivré par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

L'attribution du certificat individuel est dématérialisée. Le certificat est téléchargeable à partir du compte personnel service-public.fr du demandeur. Aucun duplicata n'est délivré.

En cas de perte ou de vol, le titulaire en informe, par courrier postal, le D(R)AAF, ayant délivré le certificat.

L'obtention d'un second certificat :

Si l'activité professionnelle le requiert, un second certificat peut être obtenu par un complément de formation. L'annexe VII précise les modalités d'obtention ou de dispense de demande de certificat. Le second certificat adossé au premier devient caduc à échéance de validité du certificat support.

4. Modalités de mise en œuvre des voies d'accès au certificat : les obligations de l'organisme de formation

Les voies d'accès au certificat sont fixées par décret et définies par arrêté. Pour rappel et en référence aux textes réglementaires les voies d'accès sont :

• **PRIMO-CERTIFICAT**

Les certificats individuels peuvent être obtenus :

1° Soit à l'issue d'une formation adaptée aux activités professionnelles et catégories concernées intégrant la vérification des connaissances ;

2° Soit à la suite d'un test ;

3° Soit au vu d'un diplôme ou titre.

• **RENOUVELLEMENT**

Le renouvellement du certificat individuel peut être obtenu :

1° Soit à l'issue d'une formation adaptée aux activités professionnelles et catégories concernées ;

2° Soit à la suite d'un test ;

3° Soit au vu d'un diplôme ou titre.

Pour ce qui concerne le diplôme ou le titre correspondant à l'une des trois voies d'accès au certificat ou à son renouvellement, est ainsi défini :

- au moins égal au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ;

- inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;

- obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande.

La liste des diplômes et titres constitue l'annexe I de chacun des arrêtés de création des certificats.

L'habilitation accordée aux organismes de formation porte sur la mise en œuvre de deux des trois voies d'accès, la formation et le test.

L'accès au certificat pour le titulaire d'un des diplômes requis relève de la seule autorité du D(R)AAF.

Les instructions décrites portent donc sur les obligations des organismes de formation en terme de prestations attendues dans le cadre de l'habilitation.

Les attendus relatifs à l'organisation des sessions sont décrits de manière indifférenciée pour l'accès au certificat ou le renouvellement de celui-ci. Les modalités réglementaires relatives à chaque certificat et à chacune des voies « *formation* » ou « *test* » concernant l'accès au certificat ou son renouvellement sont décrites et explicitées en annexe II. Celles-ci portent sur la durée de formation exigée, l'organisation des thèmes de formation, la gestion du QCM et les seuils de réussite rattachés à chaque certificat.

Pour la suite du texte, il convient de retenir que la voie d'accès *formation* pour l'obtention du *primo*-certificat intègre une vérification des connaissances du stagiaire en 4 étapes. Les trois premières sont d'ordre formatif et corrigées de manière collective, la quatrième étape quant à elle est validante et de ce fait relève des conditions d'organisation du test selon la modalité du QCM. Ces spécificités sont identifiées dans la présente note dans la rubrique « cas particulier de la formation intégrant une

¹³Rappel : L'administration dispose de deux mois, à réception de la demande réalisée sur service-public.fr pour y répondre. Le silence gardé par l'administration à l'issue de ce délai vaut décision d'acceptation de la demande.

vérification des connaissances ». Enfin dans le texte, les termes évaluation, test, vérification des connaissances sont maintes fois désignés par le sigle QCM, étant donné que le questionnaire à choix multiple est la modalité d'évaluation retenue dans ce dispositif de certificat professionnel.

Les consignes relatives à l'organisation des sessions de formation et de tests sont détaillées en annexe III.

4.1. Accueil et gestion de la demande des professionnels

Il appartient à l'organisme de formation de :

- s'assurer de l'éligibilité du demandeur au certificat visé, au regard des fonctions occupées et des responsabilités ;
- veiller à ce que le demandeur ne soit pas détenteur d'un diplôme ou titre permettant l'obtention directe du certificat visé ;
- proposer la voie d'accès la plus appropriée à chacun.

La confirmation de l'inscription du stagiaire est adressée à son domicile 2 à 4 semaines avant la session de formation ou de test.

Le descriptif du document est présenté en annexe III - point 1.

4.2 Organisation de la session

Le terme session est le terme générique qui désigne la *formation* ainsi que le *test*.

Le formateur de la session de formation ou de test s'assure, avant tout, que la session a été programmée via l'application <https://habilitation-of-phyto.educagri-v2.fr/>. La programmation de la session permet d'accéder au module de test. En cas de difficulté d'accès, il convient de contacter le service technique via l'adresse support.habilitation.of@educagri.fr.

Le responsable de la session prépare le document administratif de procès-verbal conformément au modèle en annexe IV. Ce document n'est pas requis pour la voie d'accès au certificat par la formation dans le cadre du renouvellement. Le procès-verbal, pièce juridique en cas de contentieux, comprend l'état de présence comportant les noms et prénoms des candidats inscrits à la session, pour émargement par leurs soins, l'heure de début et de fin de test.

➤ Préparation de la session

Chacune des deux modalités *test* ou *formation* est explicitée ci-après.

• **La gestion du QCM**

Le support informatique pour l'administration des QCM est généralisé, dans le cadre du dispositif V2.

Le responsable de la session de formation s'assure, en amont, que le matériel informatique mis à disposition et nécessaire à la réalisation du test, est en bon état de marche et permet d'accéder à la plate-forme numérique du ministère de l'agriculture <https://habilitation-of-phyto.educagri-v2.fr/>.

En conséquence, il appartient à l'organisme de formation d'une part de mettre à disposition un poste informatique par stagiaire et d'autre part de s'assurer de disposer du matériel conforme aux données techniques requises. Celles-ci sont précisées sur <https://habilitation-of-phyto.educagri-v2.fr/>.

La programmation de la session dans l'application entraîne automatiquement la détermination du QCM adapté au certificat sollicité et aux profils des stagiaires dans la mesure du possible.

Enfin, il est rappelé que seul le QCM élaboré par les services du ministère chargé de l'agriculture et géré par la DSI d'AgroSup Dijon permet de vérifier les connaissances conformément au cadre réglementaire. La modalité de correction est intégrée au module de gestion du QCM, seule la correction informatisée est valide. Le seuil de réussite rattaché à chaque certificat et voie d'accès est paramétré dans la base QCM.

• **La formation**

La formation dispensée est conforme à l'annexe II de chaque arrêté de création de certificat. Une attention particulière est accordée au contenu de formation dispensé, contextualisé au métier exercé et aux caractéristiques territoriales prenant appui sur les pratiques des professionnels et les innovations en cours.

Le formateur en charge de l'organisation de la session veille à l'adaptation de celle-ci au profil des stagiaires et à constituer des groupes de stagiaires visant le même certificat. Des informations complémentaires sont explicitées en annexe III – point 2.

Enfin, la démarche pédagogique retenue par l'organisme de formation et/ou le formateur est appropriée aux stagiaires. Le processus pédagogique de la session de formation à visée de renouvellement du certificat prend appui sur la logique d'actualisation des connaissances.

Cas particuliers :

- La formation complémentaire désigne la formation de 7h mise en œuvre à destination des professionnels visant le *primo*-certificat qui n'ont pas atteint le seuil de réussite fixé. Le contenu de la formation prend en compte les points à améliorer.

Cette formation complémentaire est proposée dans un délai et un périmètre géographique acceptables afin que le professionnel puisse détenir le certificat dont il a besoin.

- Le complément de formation désigne la formation obligatoire pour un détenteur d'un certificat en vue d'obtenir un second certificat en lien avec le premier.

Au regard des effectifs susceptibles d'être concernés par chacun de ces cas particuliers, une coordination géographique est nécessaire. Elle est organisée par la D(R)AAF.

➤ Mise en œuvre de la session

- **Administration du QCM**

La gestion du QCM est entièrement informatisée selon les principes du tirage au sort des questions en fonction du certificat et organisées suivant les trois thèmes du programme de formation, le barème de calcul du résultat paramétré et la correction automatisée. Les consignes relatives à l'administration du QCM sont détaillées en annexe III – point 3.

Les résultats des tests ne sont pas communicables à des tiers autres que l'administration du ministère chargé de l'agriculture (D(R)AAF-DGER).

Cas particulier de la formation visant l'accès au *primo*-certificat

- Pour les stagiaires satisfaisant aux conditions de réussite au test : l'organisme de formation remet à chaque stagiaire son bordereau de score à toutes fins de demande de certificat sur le site internet <https://service-public.fr> (NB : Cette remise est identique à l'accès par la voie de test seul).

- Pour les stagiaires n'ayant pas atteint le seuil de réussite attendu au test : l'organisme de formation remet au stagiaire le bordereau de score sur lequel sera mentionné l'obligation de suivi de la formation complémentaire pour l'obtention du certificat visé.

- **Mise en œuvre de la formation**

La mise en œuvre de la formation entraîne pour l'organisme de formation deux exigences, l'une à finalité pédagogique et l'autre d'ordre administratif. Celles-ci sont décrites en annexe III.

La formation est dispensée dans le respect de l'objectif assigné au plan Ecophyto. Sa mise en œuvre est conforme aux exigences de la directive, elle est organisée suivant les trois thèmes définis en annexe II de chaque arrêté, et respecte la durée minimale fixée

Les exigences relatives à la mise en œuvre de la formation sont décrites en annexe III – point 4. Il convient également de se référer à la note de service DGER/SDPFE/2015-822 du 29 septembre 2015 pour sa partie traitant de l'actualisation des contenus de formation.

Cas particulier de la formation visant l'accès au *primo*-certificat

La formation intègre *trois évaluations formatives collectives* de 10 questions¹⁴ chacune relatives aux thématiques suivantes :

- Réglementation et sécurité environnementale;
- Santé sécurité applicateur et espace ouvert au public;
- Réduction de l'usage, méthodes alternatives.

¹⁴Sauf pour le certificat utilisation opérateur (8,8,4)

Les questions sont issues de la base nationale QCM dont l'accès est sécurisé. Les évaluations formatives sont corrigées collectivement et donnent lieu le cas échéant à des ajustements pédagogiques.

La formation est conclue par un QCM individuel de vérification des connaissances qui reprend toutes les questions posées lors des contrôles intermédiaires. La correction est automatisée et immédiate.

➤ Au terme de la session

Les obligations qui incombent aux organismes de formation relèvent de deux registres :

- Les obligations en droit de la formation professionnelle continue relèvent du code du travail. Les exigences en terme de délivrance d'attestations ne sont pas développées dans cette présente note. Cependant l'organisme de formation veille à remettre au stagiaire ayant suivi d'une part la formation pour l'accès au *primo*-certificat et d'autre part la formation pour son renouvellement l'attestation de fin de formation conforme à la réglementation en vigueur.

- L'organisme de formation habilité pour la mise en œuvre des formation et test permettant aux professionnels d'accéder au *certificat individuel produits phytopharmaceutiques* veille à :

- rappeler aux stagiaires que la préparation et la délivrance du certificat sont dissociées ;
- présenter aux stagiaires la démarche de demande de certificat exclusivement via *mon-service.public* en prenant appui sur la notice explicative ;
- remettre à chaque stagiaire, au format papier et .pdf, le document attestant de la réussite au certificat postulé, dont les modèles figurent en annexe V et VI de la présente note :

Accès	Voie d'accès	Document attestant de la réussite au certificat postulé remis par l'organisme de formation nécessaire à la demande du certificat sur <i>service-public.fr</i>
<i>Primo</i> -certificat	Formation intégrant la vérification des connaissances	Bordereau de score et le cas échéant attestation de suivi de formation complémentaire
	Test seul	Bordereau de score
Renouvellement	Formation	Attestation de suivi de formation
	Test seul	Bordereau de score

- remettre à chaque stagiaire, inscrit à la formation permettant d'accéder au certificat ou à son renouvellement, le livret de formation actualisé sur les trois thèmes de formation et en lien avec le certificat visé. Le point 6 de l'annexe III précise les attendus concernant le livret de formation.

La DGER et les services des D(R)AAF appellent l'attention des organismes de formation sur la nécessité de participer activement aux réunions organisées par les D(R)AAF, lieux d'information, d'échanges et de discussions permettant d'aller au-delà du cahier des charges organisationnel, de signaler au besoin toutes difficultés rencontrées en vue d'adapter et d'ajuster les pratiques pour une mise en œuvre améliorée.

Le directeur général de
l'enseignement et de la recherche,

Philippe VINÇON

Annexe I – Dénomination des certificats et correspondances

Evolution des dénominations des certificats

Certificats individuels			
Expérimentation	V1 – du 01/2011 à 09/2016	V2 à compter du 3/10/2016	
UADE	Décideur en exploitation agricole	Utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les catégories décideur en entreprise	Non soumise à agrément
/	Applicateur en collectivités territoriales		
UADPS	Décideur en travaux et services		Soumise à agrément
UNAD			
UAOE	Opérateur en exploitation agricole	Utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie opérateur	
UNAO	Opérateur en travaux et services		
/	Applicateur opérationnel en collectivités territoriales		
DDVPP	Mise en vente, vente produits professionnels	Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques	
DDVGP	Mise en vente, vente produits grands publics		
Conseil PP	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	

Correspondances

Le tableau de présentation de l'évolution des dénominations des certificats permet, en outre, de retenir le certificat adapté pour son renouvellement.

Présentation de deux situations

Les situations décrites sont valables dans le cadre d'une activité professionnelle inchangée pour le demandeur :

Situation 1

En 2010 : Un professionnel obtient le certificat UNAO « utilisation non agricole opérateur » ;

En 2015 : Ce professionnel a renouvelé son certificat et il lui a été délivré le certificat « Utilisation des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur en travaux et services » ;

En 2020 : Dans le cadre du renouvellement du certificat il lui sera délivré le certificat « Utilisation des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur »

Situation 2

En 2011 : Un professionnel obtient le certificat UADE « utilisation agricole décideur en exploitation » ;

En 2021 : Ce professionnel renouvellera son certificat et il lui sera délivré le certificat « Utilisation des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « décideur en entreprise non soumise à agrément »

Annexe II : Modalités réglementaires de mise en œuvre des voies d'accès par certificat

II-1. Certificat : DÉCIDEUR en entreprise SOUMISE A AGRÉMENT

Informations relatives aux modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « décideur en entreprise soumise à agrément » définies par arrêté.

Les contenus de la formation et du QCM sont élaborés en référence à la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 et son annexe I fixant les items de formation.

Accès au *primo*-certificat

- A la suite d'une formation de 21h intégrant une vérification des connaissances par étape

Thèmes de formation	Horaire	Organisation du test intégré
Réglementation et sécurité environnementale	6 à 7h	10 questions
Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public	5 à 6h	10 questions
Réduction de l'usage, méthodes alternatives	7h	10 questions
Test – QCM	durée	1h
	Seuil de réussite	20 bonnes réponses

Remarques :

- La durée minimale réglementaire de la formation est fixée à 21 heures ;
- L'horaire mentionné par thème est une recommandation, il intègre la vérification des connaissances pour chacune des 3 étapes ;
- La durée totale du QCM est d'1h, les questions du test permettant la validation sont identiques aux questions par étape. Le seuil de réussite est fixé à 20 bonnes réponses sur les 30 questions du QCM.

La formation complémentaire d'une durée de 7h : le suivi de cette formation conditionne l'accès au certificat pour le stagiaire n'ayant pas atteint le seuil de réussite. La formation sera suivie dès que possible par le stagiaire.

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 20/30 (20 bonnes réponses sur les 30 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM.

Renouvellement du certificat

- A la suite d'une formation de 7h minimum

Thèmes de formation	Horaire
Réglementation et sécurité environnementale	2h
Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public	2h
Réduction de l'usage, méthodes alternatives	3h

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 20/30 (20 bonnes réponses sur les 30 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM.

Remarques :

- Le contenu des formations est élaboré par l'organisme de formation en référence à l'annexe II de l'arrêté, organisant les items fixés par la directive en trois thèmes représentant le programme de formation.
- Le QCM est mis en œuvre selon l'organisation intégrée au module de gestion spécifique, dont l'accès est explicité dans l'application <https://habilitation-of-phyto.educagri-v2.fr/>

Annexe II : Modalités réglementaires de mise en œuvre des voies d'accès par certificat

II-2. Certificat : **DÉCIDEUR en entreprise NON SOUMISE A AGRÉMENT**

Informations relatives aux modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « **utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques** » dans la catégorie « **décideur en entreprise non soumise à agrément** » définies par arrêté.

Les contenus de la formation et du QCM sont élaborés en référence à la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 et son annexe I fixant les items de formation.

Accès au *primo*-certificat

- A la suite d'une formation de 14h intégrant une vérification des connaissances par étape

Thèmes de formation	Horaire	Organisation du test intégré
Réglementation et sécurité environnementale	4h	10 questions
Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public	4h	10 questions
Réduction de l'usage, méthodes alternatives	5h	10 questions
Test – QCM	durée	1h
	Seuil de réussite	15 bonnes réponses

Remarques :

- La durée minimale réglementaire de la formation est fixée à 14 heures ;
- L'horaire mentionné par thème est une recommandation, il intègre la vérification des connaissances pour chacune des 3 étapes
- La durée totale du QCM est d'1h, les questions du test permettant la validation sont identiques aux questions par étape. Le seuil de réussite est fixé à 15 bonnes réponses sur les 30 questions du QCM.

La formation complémentaire d'une durée de 7h : le suivi de cette formation conditionne l'accès au certificat pour le stagiaire n'ayant pas atteint le seuil de réussite. La formation sera suivie dès que possible par le stagiaire.

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 15/30 (15 bonnes réponses sur les 30 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM.

Renouvellement du certificat

- A la suite d'une formation de 7h minimum

Thèmes de formation	Horaire
Réglementation et sécurité environnementale	2h
Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public	2h
Réduction de l'usage, méthodes alternatives	3h

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 15/30 (15 bonnes réponses sur les 30 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM.

Remarques :

- Le contenu des formations est élaboré par l'organisme de formation en référence à l'annexe II de l'arrêté, organisant les items fixés par la directive en trois thèmes représentant le programme de formation.
- Le QCM est mis en œuvre selon l'organisation intégrée au module de gestion spécifique, dont l'accès est explicité dans l'application <https://habilitation-of-phyto.educagri-v2.fr/>

Annexe II : Modalités réglementaires de mise en œuvre des voies d'accès par certificat

II-3. Certificat : OPÉRATEUR

Informations relatives aux modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « **utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques** » dans la catégorie « **opérateur** » définies par arrêté. Les contenus de la formation et du QCM sont élaborés en référence à la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 et son annexe I fixant les items de formation.

Accès au *primo*-certificat

- A la suite d'une formation de 14h intégrant une vérification des connaissances par étape

Thèmes de formation	Horaire	Organisation du test intégré	
Réglementation et sécurité environnementale	3h	8 questions	
Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public	7h	8 questions	
Réduction de l'usage, méthodes alternatives	3h	4 questions	
Test – QCM	durée	1h	QCM composé de 20 questions
	Seuil de réussite		12 bonnes réponses

Remarques :

- La durée minimale réglementaire de la formation est fixée à 14 heures ;
- L'horaire mentionné par thème est une recommandation, il intègre la vérification des connaissances pour chacune des 3 étapes ;
- La durée totale du QCM est d'1h, les questions du test permettant la validation sont identiques aux questions par étape. Le seuil de réussite est fixé à 12 bonnes réponses sur les 20 questions du QCM.

La formation complémentaire d'une durée de 7h : le suivi de cette formation conditionne l'accès au certificat pour le stagiaire n'ayant pas atteint le seuil de réussite. La formation sera suivie dès que possible par le stagiaire.

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 20 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 12/20 (12 bonnes réponses sur les 20 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM.

Renouvellement du certificat

- A la suite d'une formation de 7h minimum

Thèmes de formation	Horaire
Réglementation et sécurité environnementale	2h
Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public	3h
Réduction de l'usage, méthodes alternatives	2h

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 20 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 12/20 (12 bonnes réponses sur les 20 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM.

Remarques :

- Le contenu des formations est élaboré par l'organisme de formation en référence à l'annexe II de l'arrêté, organisant les items fixés par la directive en trois thèmes représentant le programme de formation.
- Le QCM est mis en œuvre selon l'organisation intégrée au module de gestion spécifique, dont l'accès est explicité dans l'application <https://habilitation-of-phyto.educagri-v2.fr/>

Annexe II : Modalités réglementaires de mise en œuvre des voies d'accès par certificat

II-4. Certificat : VENTE

Informations relatives aux modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » définies par arrêté. Les contenus de la formation et du QCM sont élaborés en référence à la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 et son annexe I fixant les items de formation.

Accès au primo-certificat

- A la suite d'une formation de 21h intégrant une vérification des connaissances par étape

Catégories de produits		Produits « grands publics »	Produits professionnels	
Thèmes de formation		Horaire	Horaire	Organisation du test intégré
Réglementation et sécurité environnementale		7 à 8h	6 à 7h	10 questions
Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public		7 à 8h	6 à 7h	10 questions
Réduction de l'usage, méthodes alternatives		5 h	7h	10 questions
Test – QCM	durée	1h	1h	QCM composé de 30 questions
	Seuil de réussite			20 bonnes réponses

Remarques :

- Le contenu de la formation et les questions du QCM sont spécifiques à chacune des deux catégories de vendeurs de produits « grands publics » et de « produits professionnels » ;
- La durée minimale réglementaire de la formation est fixée à 21 heures ;
- L'horaire mentionné par thème est une recommandation, il intègre la vérification des connaissances pour chacune des 3 étapes ;
- La durée totale du QCM est d'1h, les questions du test permettant la validation sont identiques aux questions par étape. Le seuil de réussite est fixé à 20 bonnes réponses sur les 30 questions du QCM.

La formation complémentaire d'une durée de 7 h : le suivi de cette formation conditionne l'accès au certificat pour les stagiaires n'ayant pas atteint le seuil de réussite. La formation sera suivie dès que possible par le stagiaire.

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 20 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 20/30 (20 bonnes réponses sur les 30 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM. Le contenu du QCM produits « grands publics » est différent du contenu du QCM « produits professionnels ».

Renouvellement du certificat

- A la suite d'une formation de 7h minimum

Catégories de produits	Produits « grands publics »	Produits professionnels
Thèmes de formation	Horaire	Horaire
Réglementation et sécurité environnementale	2h	2h
Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public	2h	2h
Réduction de l'usage, méthodes alternatives	3h	3h

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 20 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 20/30 (20 bonnes réponses sur les 30 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM.

Remarques :

- Le contenu des formations est élaboré par l'organisme de formation en référence à l'annexe II de l'arrêté, organisant les items fixés par la directive en trois thèmes représentant le programme de formation.
- Le QCM est mis en œuvre selon l'organisation intégrée au module de gestion spécifique, dont l'accès est explicité dans l'application <https://habilitation-of-phyto.educagri-v2.fr/>

Annexe II : Modalités réglementaires de mise en œuvre des voies d'accès par certificat

II-5. Certificat : **CONSEIL**

Informations relatives aux modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » définies par arrêté. Les contenus de la formation et du QCM sont élaborés en référence à la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 et son annexe I fixant les items de formation.

Accès au *primo*-certificat

- A la suite d'une formation de 28h intégrant une vérification des connaissances par étape

Thèmes de formation		Horaire	Organisation du test intégré
Réglementation et sécurité environnementale		9h	10 questions
Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public		6h	10 questions
Réduction de l'usage, méthodes alternatives		12h	10 questions
Test – QCM	durée	1h	QCM composé de 30 questions
	Seuil de réussite		25 bonnes réponses

Remarques :

- La durée minimale réglementaire de la formation est fixée à 28 heures ;
- L'horaire mentionné par thème est une recommandation, il intègre la vérification des connaissances pour chacune des 3 étapes ;
- La durée totale du QCM est d'1h, les questions du test permettant la validation sont identiques aux questions par étape. Le seuil de réussite est fixé à 25 bonnes réponses sur les 30 questions du QCM.

La formation complémentaire d'une durée de 7h : le suivi de cette formation conditionne l'accès au certificat pour le stagiaire n'ayant pas atteint le seuil de réussite. La formation sera suivie dès que possible par le stagiaire.

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 25/30 (25 bonnes réponses sur les 30 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM.

Renouvellement du certificat

- A la suite d'une formation de 7h minimum

Thèmes de formation	Horaire
Réglementation et sécurité environnementale	4 à 5h
Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public	2 à 3h
Réduction de l'usage, méthodes alternatives	7h

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 25/30 (25 bonnes réponses sur les 30 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM.

Remarques :

- Le contenu des formations est élaboré par l'organisme de formation en référence à l'annexe II de l'arrêté, organisant les items fixés par la directive en trois thèmes représentant le programme de formation.
- Le QCM est mis en œuvre selon l'organisation intégrée au module de gestion spécifique, dont l'accès est explicité dans l'application <https://habilitation-of-phyto.educagri-v2.fr/>

Annexe III – Consignes de mise en œuvre

1- La confirmation de l'inscription du stagiaire

Elle :

- détaille le déroulé de l'action qui sera mise en œuvre ;
- précise que la présence du stagiaire inscrit est obligatoire et que toute absence du stagiaire inscrit empêche la remise de l'attestation de formation ou de réussite au test ;
- indique les conditions financières, les horaires, lieu et plan d'accès ;
- présente les modalités pédagogiques qui seront mises en œuvre ;
- invite le stagiaire qui opte pour la formation à préparer des questions aux fins d'une meilleure interactivité ;
- précise le nom et la qualité du ou des formateurs et intervenants prévus.

2- L'organisation des groupes stagiaires

Chaque session de formation est organisée en tenant compte des éléments suivants :

- le certificat visé ;
- l'effectif du groupe qui sera compatible avec la modalité pédagogique retenue ;
- l'homogénéité du groupe en tenant compte tout particulièrement de l'ancienneté dans le métier, le niveau de formation (diplôme), les formations suivies, l'âge, les caractéristiques environnementales de la zone géographique du lieu d'exercice des stagiaires ;
- l'intérêt partagé entre les stagiaires pour leur activité professionnelle que se soit pour des conseillers, des distributeurs et des applicateurs .

Dans le cadre de la V2 du dispositif de délivrance un seul certificat concerne le secteur d'activité de la vente et mise en vente. Toutefois que ce soit pour la formation et le test les groupes de stagiaires seront constitués en différenciant la vente de produits grands publics, de la vente des produits professionnels.

3- L'administration de test

A l'entrée de la salle d'évaluation, le responsable de la session du test vérifie l'identité des candidats au regard de la liste des inscrits et les engage à apposer leur signature sur le procès-verbal pré-rempli.

Il est rappelé qu'il est interdit d'échanger dans la salle ou avec l'extérieur, par quelque moyen que ce soit. Les candidats ne respectant pas ces règles sont exclus de la salle. La règle pour réussir le test est rappelée : toutes les réponses, justes ou fausses, sont prises en compte. Toute erreur de réponse dans une question entraîne faux à la question. Les candidats sont informés que seul le matériel informatique fourni par l'organisme de formation est autorisé. Le responsable informe les candidats de l'heure de début du test, il rappelle la durée impartie puis les candidats sont autorisés à prendre connaissance des questionnaires. Le responsable du test porte l'heure de début et de la fin du test sur le procès-verbal.

A la fin du temps imparti annoncé par le responsable du test, les candidats quittent leur poste informatique individuel. Le responsable du test clôt la session et remet aux stagiaires les bordereaux de score.

4- La mise en œuvre de la formation

Pour répondre aux exigences d'ordre pédagogique, l'organisme de formation :

- s'enquiert des attentes des stagiaires ;
- présente les objectifs et les enjeux de la formation ;
- adapte l'organisation des thèmes en fonction du public ;
- utilise des documents supports diversifiés ;
- alterne théorie et analyse des pratiques ;
- crée des situations d'interactivité entre les stagiaires ;
- propose des études de cas, des études de thèmes, adaptées aux situations professionnelles du groupe.

Ce point correspond en particulier au public des conseillers et dans une moindre mesure aux professionnels en situation de décideur.

Pour répondre aux exigences administratives, l'organisme de formation :

- vérifie l'identité des stagiaires présents (pièce d'identité) ;
- fait signer une feuille de présence au début de chaque demi-journée de formation.

D'un point de vue organisationnel, la formation se déroulera de manière continue. Si les journées sont espacées, le délai entre deux journées ne peut être supérieur à une semaine. Pour les formations d'une durée de 4 jours (conseil) ou de 3 jours (utilisation en entreprise soumise à agrément et la distribution) au moins 2 journées seront successives.

5- Le contenu de formation

Le programme de formation de chaque certificat individuel produits phytopharmaceutiques, organisé en 3 thèmes reprend les 13 items de l'annexe I de la directive du 21 octobre 2009.

Si les programmes de formation des certificats reposent sur des thèmes identiques, ils varient entre eux afin de tenir compte des activités professionnelles, en lien avec les produits phytopharmaceutiques, des actifs auxquels les certificats sont destinés. Les différences entre les certificats reposent à la fois sur :

- la modulation du nombre d'heures de formation consacré à chaque thème,
- les contenus de formation, qui sont dispensés de manière synthétique ou détaillée.

Chaque certificat résultant donc d'une déclinaison particulière de chacun des 13 thèmes, chaque arrêté portant création des catégories et activités professionnelles précise, en son article 3, les modalités, lorsqu'elles existent, d'obtention d'un certificat au titre d'un autre, ou encore de dispense d'obtention de certificat si le certificat possédé intègre les connaissances du certificat visé.

6- Le livret de formation

Le livret de formation outre le fait qu'il soit remis au stagiaire au terme de la formation, est également transmis lors de chacune de ses actualisations aux D(R)AAF auprès desquelles ils sont répertoriés.

L'organisme de formation élabore, au minimum, un livret de formation spécifique à chaque certificat pour lequel il est habilité.

Le livret de formation est un document élaboré pour le professionnel à toute fin de s'y référer dans le cadre de son activité. Il n'est pas une compilation des documents supports de la session de formation tel qu'un assemblage de diaporamas ou autre. La conception du livret de formation du stagiaire est de la responsabilité de l'organisme de formation indépendamment des sociétés de production, de vente et de distribution des produits phytopharmaceutiques.

Annexe IV – Modèle de procès verbal

PROCES-VERBAL DE DEROULEMENT DE TEST

Certificat individuel produits phytopharmaceutiques

Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Pour l'activité (certificat visé):

Cocher la case correspondante

<input type="checkbox"/>	Arrêté du 29/08/2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories : « décideur en entreprise soumise à agrément »
<input type="checkbox"/>	et « décideur en entreprise non soumise à agrément »
<input type="checkbox"/>	Arrêté du 29/08/2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur »
<input type="checkbox"/>	Arrêté du 29/08/2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »
<input type="checkbox"/>	Arrêté du 29/08/2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »

Identification de l'arrêté de création du certificat visé par la formation complémentaire suivi par le professionnel

Modalité d'accès :

(Rayer la mention inutile)

Test seul

durée : ; questions : ; seuil de réussite requis :

Ou

Formation intégrant QCM de vérification des connaissances :

durée : ; questions : ; seuil de réussite requis :

Nom et adresse du centre ou de l'organisme de formation :

(cachet)

Nombre de postes informatiques :

Nombre de stagiaires inscrits :

	NOM et Prénom	Émargement (signature)
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		

Nombre de stagiaires présents :

Nombre de stagiaires absents :

Heure de début de la session de test :

Heure de fin de la session de test :

Nom du responsable de la session de test :

Date du test :

Lieu d'organisation :

Observation du responsable de la session de test :

Observation des stagiaires :

Signature du responsable de la session de test :

Annexe V – Modèle de bordereau de score

Bordereau de score
Certificat individuel produits phytopharmaceutiques
Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Pour l'activité (certificat visé) :

Cocher la case correspondante

	Arrêté du 29/08/2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en entreprise soumise à agrément » et « décideur en entreprise non soumise à agrément »
	Arrêté du 29/08/2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur »
	Arrêté du 29/08/2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »
	Arrêté du 29/08/2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »

Identification de l'arrêté de création du certificat visé par la formation complémentaire suivi par le professionnel

Modalité d'accès :

(Rayer la mention inutile)

Test seul (*primo*-certificat ou renouvellement)

Ou

QCM de vérification des connaissances (*primo*-certificat)

Nom et adresse du centre ou de l'organisme de formation :
(cachet)

Nom du responsable de la session de test :

Date du test :

Numéro du test :

Lieu d'organisation :

Nom et prénom du candidat :

Seuil de réussite requis :

Score obtenu :

Avis (rayer la mention inutile) :

- Seuil de réussite atteint pour l'obtention du certificat visé
- Formation complémentaire exigée pour l'obtention du certificat visé¹⁵

Observation du responsable de la session de test :

Signature du responsable de la session de test :

¹⁵Uniquement pour la voie d'accès formation intégrant une vérification des connaissances. Pour la voie d'accès test seul, le stagiaire ajourné ne peut se présenter à nouveau au test et doit suivre une formation.

Annexe VI– Modèle d'attestation de suivi de formation complémentaire

ATTESTATION DE SUIVI DE FORMATION COMPLEMENTAIRE

Certificat individuel produits phytopharmaceutiques

Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Pour l'activité (certificat visé) :

Cocher la case correspondante

<input type="checkbox"/>	Arrêté du 29/08/2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en entreprise soumise à agrément»
<input type="checkbox"/>	et « décideur en entreprise non soumise à agrément »
<input type="checkbox"/>	Arrêté du 29/08/2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur »
<input type="checkbox"/>	Arrêté du 29/08/2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »
<input type="checkbox"/>	Arrêté du 29/08/2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »

Identification de l'arrêté de création du certificat visé par la formation complémentaire suivi par le professionnel

Nom et adresse du centre ou de l'organisme de formation :
(cachet)

Nom du responsable de la formation complémentaire :

Date de la formation complémentaire :

Lieu d'organisation :

Nom et prénom du candidat :

Observation du responsable de la formation complémentaire :

Signature du responsable de la formation complémentaire :

Annexe VII Obtention d'un second certificat

POUR LE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT

MODALITE D'OBTENTION D'AUTRE(S) CERTIFICAT(S) OU DE DISPENSE⁽¹⁾ DE DEMANDE DE CERTIFICAT

Rappel : La validité du second certificat prend fin à échéance de la validité du premier certificat. Seuls les certificats obtenus suivant les modalités fixées par arrêté peuvent permettre d'obtenir un autre certificat.

		CERTIFICAT VISE				
CERTIFICAT POSSÉDÉ		Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques	Utilisation « Décideur » en entreprise		Utilisation « Opérateur »
				non soumise à agrément	soumise à agrément	
"Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques"			(1)	(1)	(1)	(1)
« Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »		(2)		7h de formation (3)	7h de formation (3)	(1)
Utilisation	Entreprise non soumise à agrément	(2)	14h de formation (3)		7h de formation (3)	(1)
	"Décideur" Entreprise soumise à agrément	(2)	7h de formation (3)	(1)		(1)
Utilisation "Opérateur"		(2)	(2)	(2)	(2)	

(1) La dispense de demande de certificat résulte des programmes de formation basés sur des connaissances thématiques issues des 13 thèmes de la directive du 21/10/2009. Un certificat étalonné sur une formation de 4 jours intègre les connaissances des certificats étalonnés sur une formation de 3 jours ainsi que les formations de 2 jours – Le certificat Utilisation dans chacune des 2 catégories « décideur » intègre les connaissances du certificat Utilisation dans la catégorie « opérateur ».

(2) Nécessité d'obtenir le certificat visé par une des voies fixées par son arrêté de création. (2ème certificat = modalité d'accès *primo*-certificat ou *primo* accédant ou modalités renouvellement)

(3) Nécessité d'un complément de formation pour obtenir le certificat visé.

Exemple : Un professionnel détenteur du certificat Décideur en entreprise soumise à agrément peut obtenir le certificat « vente-mise en vente » après avoir suivi un complément de formation de 7h

Recommandations relatives au complément de formation à dispenser

La formation dispensée dans ce cadre met en exergue les points caractérisants le second certificat demandé.

- ✘ Certificat visé : « décideur en entreprise non soumise à agrément » par un titulaire de certificat « mise en vente, vente »

Le complément de formation de 7 heures portera principalement sur la préservation de l'environnement et les techniques alternatives.

- ✘ Certificat visé : « décideur en entreprise soumise à agrément » par un titulaire de certificat « mise en vente, vente »

Le complément de formation de 7 heures portera principalement sur la préservation de l'environnement et les techniques alternatives.

- ✘ Certificat visé : « décideur en entreprise soumise à agrément » par un titulaire de certificat « décideur en entreprise non soumise à agrément »

Le complément de formation de 7 heures portera principalement sur la réglementation dans le cadre de la prestation de services et l'agrément de l'entreprise, la préservation de l'environnement dans le cadre de prestation pour des tiers et les techniques alternatives.

- ✘ Certificat visé : « mise en vente, vente » par un titulaire de certificat « décideur en entreprise non soumise à agrément »

Le complément de formation de 14 heures portera principalement sur la sécurité dans les lieux de vente et les lieux de stockage, l'information de l'acheteur et les obligations du vendeur (réglementation) et l'agrément d'entreprise.

- ✘ Certificat « mise en vente, vente » par un titulaire de certificat « décideur en entreprise soumise à agrément »

Le complément de formation de 7 heures portera principalement sur l'identification des besoins et l'information du public sur les produits phytopharmaceutiques (réglementation, protection de l'utilisateur, techniques alternatives), la sécurité dans les lieux de vente et de stockage et les obligations du vendeur (réglementation).

Annexe VIII - Textes réglementaires

- Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son annexe I ;
- Articles R. 254-13 et 14 du CRPM ;
- Décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques ;
- Décret modifié n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité «conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques» ;
- Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité «mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques» ;
- Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en entreprise soumise à agrément» et « décideur en entreprise non soumise à agrément » ;
- Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur » ;
- Arrêté du 29 août 2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formations prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime.